



Arrêt

n° 278 337 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2022.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'ascendant de mineur belge, estimant que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de bonne administration

notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie et de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

L'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé en substance sur le constat de l'absence de « preuve suffisante que l'intéressé entretient effectivement une cellule familiale avec son enfant ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que celle-ci reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant la preuve d'une vie commune effective, force est de constater qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante, qu'au demeurant la partie défenderesse fait sienne dans la motivation de l'acte attaqué, que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E., arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Partant, le grief susmentionné manque en droit.

En toute hypothèse, la seule circonstance que la jurisprudence à laquelle se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué serait « très ancienne » ne suffit pas à rendre celle-ci « obsolète » comme le prétend la partie requérante, dans la mesure où cette dernière se borne à cet égard à des affirmations péremptoires, et reste en défaut de démontrer que cette jurisprudence ne serait plus actuelle et/ou ne pourrait s'appliquer à la situation du requérant.

Par ailleurs, en ce qu'elle allègue que « le requérant a apporté plusieurs éléments concernant son enfant », que « la partie défenderesse ne pouvait valablement écarter ces preuves en invoquant l'absence de cellule familiale effective » et que lesdites preuves « confirment le lien entre l'enfant et le père à suffisance », la partie requérante ne rencontre pas in concreto les motifs de l'acte attaqué à cet égard, mais se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation dudit acte. Ce faisant, elle tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle « l'ensemble des preuves déposées à l'appui de la demande doivent être analysées ensemble et non pas séparément », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « Les documents produits ne peuvent démontrer à eux seuls une vie commune effective » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille preuve, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, en toute hypothèse, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, il a été constaté au point 3.2. que la remise en cause de la vie familiale entre le requérant et son enfant mineur, opérée dans la motivation de l'acte attaqué, n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Surabondamment, le Conseil rappelle que le respect de l'article 8 de la CEDH ne peut dispenser l'étranger demandeur de démontrer qu'il satisfait aux exigences prévues par la loi, entre autres celle de l'existence d'une cellule familiale effective entre le parent d'un mineur Belge et ce dernier.

Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Compte tenu de ce qui a été exposé supra, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant ne démontrait pas l'existence d'une cellule familiale entre lui-même et son enfant mineur. La décision attaquée semble suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé. »

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 21 septembre 2022, la partie requérante signale que le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial et qu'il aurait été mis en possession d'une annexe 19ter. Elle s'interroge dès lors sur l'objet du recours.

La partie défenderesse indique ne pas avoir d'information à cet égard, et s'interroge quant à elle sur l'intérêt au présent recours, s'il s'avérait que le requérant a effectivement introduit une nouvelle demande.

4.2. Le Conseil, ne disposant pas d'informations précises quant au dépôt d'une nouvelle demande de regroupement familial et quant au stade actuel d'une telle demande, n'estime pas pouvoir conclure au défaut d'objet, ni même d'intérêt au présent recours.

Il constate dès lors que les déclarations de la partie requérante lors de l'audience n'énervent en rien le raisonnement de son ordonnance de procédure écrite, à laquelle il renvoie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY